

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse  
Canton de Tournefeuille – Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE TOURNEFEUILLE**

**SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2023 A 14h00**

**DELIBERATION**

**N° 2023-45**

-----

**Nature 7.1**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre à quatorze heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du C.C.A.S sous la présidence de Madame Maryline RIEU.

**Etaient présents :** Mesdames Maryline RIEU, Corinne GINER, Isabelle MEIFFREN, Dominique DUPOUY, Cathy GUTH, Maria VENANCIO, Nicole CASTAN ; Messieurs David MARTINEZ, Gilbert ALLIENNE.

**Absent ayant donné pouvoir :** Monsieur Pierre CASELLAS à Madame Maryline RIEU.

**Absents excusés :** Mesdames Elisabeth HUSSON-BARNIER, Mathilde TOLSAN, Sonia CAZALS ; Monsieur Dominique FOUCHIER.

**Date de convocation :** 2 novembre 2023

**Nombre de membres présents :** 9

**OBJET : DUREE DES AMORTISSEMENTS SUR LE BUDGET PRINCIPAL DU CCAS RELEVANT DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Madame RIEU, vice-présidente, indique à l'assemblée que l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains autres que les gisements de terrains,
  
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition,

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date 9 novembre 2023, le conseil d'administration du CCAS a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal du CCAS géré en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

Accusé de réception en préfecture  
031-263101248-20231109-DEL2023-45-DE  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er Janvier 2024, le CCAS adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

L'assemblée délibérante est invitée à rappeler que les règles de gestion ci-dessous s'appliqueront dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 500 euros sont amortis sur une année.

Compte M57	Libellé du compte	Durée d'amortissement (en années)	Commentaire et types de matériels à titre indicatif	compte d'amortissement associé
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
2031	Frais d'études	5	Frais d'études non suivi de réalisation. Dans le cas contraire, ces frais sont intégrés dans les comptes de travaux aux chapitres 21 ou 23.	28031
2033	Frais d'insertion	5	Frais de publication des marchés publics d'investissement non suivi de réalisation.	28033
2051	Logiciels	5	logiciels bureautiques, applicatifs, progiciels	28051

<b>Immobilisations corporelles</b>				
(XXX)	Immobilisation de faible valeur	1	Biens dont la valeur unitaire d'achat est inférieure à 500 € et dont la durée de vie supérieure à 1an.	
21351	Installations, agencements, aménagements des constructions	0	Installations électrique, téléphoniques, de chauffage, travaux destinés à rendre le bâtiment public utilisable, ou à sa rénovation.	Non amortissable
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6	petit outillage à main, outillage électroportatif, matériel technique < 10000€	28158
		10	Outillages et machines outils d'atelier et de chantier (plieuse, nacelle, échaffaudage, transpalette, chariot élévateur...), matériel technique > 10 000€	
2181	Installations générales, agencements	20	Aménagements divers	28181
21828	Matériel de transport	4	2 roues	281828
		7	voitures	
		10	camions et véhicules industriels	
21838	Autre matériel informatique	5	Ordinateurs, matériel de bureau électrique ou électronique, périphériques et serveurs	281838
21848	Matériel de bureau	5	Autres matériels de bureau	281848
	Mobilier	15	Mobilier de bureau (chaises, armoires, caissons, bureau...)	281848
2185	Matériel de téléphonie	5	téléphones portables et fixes, serveurs téléphoniques	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	1	Petit électroménager, appareils de chauffage et de ventilation portatifs	28188
		5	Gros électroménager, matériel son et lumière, vidéoprotection	
		10	Gros appareils de chauffage et de climatisation, aires de jeu, matériel et équipement sportif, instruments de musique, gros équipement de garage, atelier, cuisine...	

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **le conseil d'administration** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n° 2023-44 du 9 novembre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2024,

- **RAPPELLE** que les règles de gestion des amortissements s'appliqueront en M57 :
  - les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal.
  - les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 500 euros sont amortis sur une année.
- **ACTE** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.
- **APPROUVE** les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour le budget principal du CCAS relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57

Résultat du vote :

Pour : 10

Contre :

Abstentions :

La vice-présidente du CCAS,  
Maryline RIEU





Accusé de réception en préfecture  
031-263101248-20231109-DEL2023-45-DE  
Date de réception préfecture : 23/11/2023